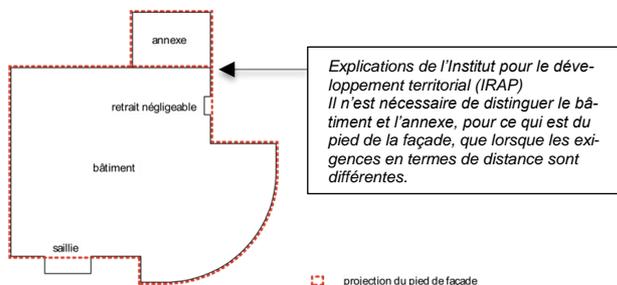


Précisions relatives à la pratique cantonale en ce qui concerne l'ONMC¹

1. Méthode de mesure de la longueur et de la largeur des bâtiments

Art. 12 ONMC: La **longueur du bâtiment** correspond au côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

Art. 9 ONMC: Le pied de façade projeté correspond à la projection du pied de façade (intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence) sur le plan cadastral (horizontalement).



Explications de l'Institut pour le développement territorial (IRAP)
Il n'est nécessaire de distinguer le bâtiment et l'annexe, pour ce qui est du pied de la façade, que lorsque les exigences en termes de distance sont différentes.

La projection du pied de façade est une *valeur auxiliaire* lors de la détermination des distances (à la limite et aux autres bâtiments) ainsi que des longueur et largeur des bâtiments.

L'ISCB n° 7/721.3/1.1 du 1^{er} mars 2018 établit que la **longueur des bâtiments inclut en principe les annexes**. Le canton mesure la longueur de cette manière depuis déjà de longues années (avant l'ONMC): les annexes font partie intégrante de la longueur du bâtiment, sauf disposition contraire du règlement communal.

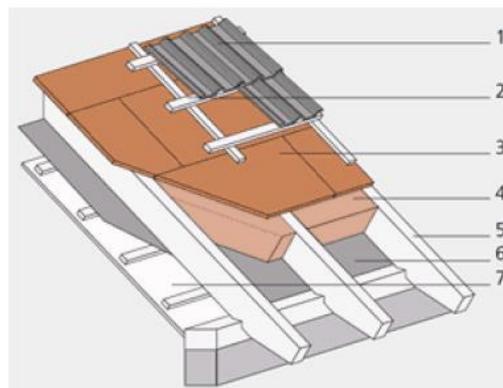
Les **communes** ont la possibilité – même depuis l'entrée en vigueur de l'ONMC – de suivre une pratique différente et de **prévoir, dans leur règlement de construction (RCC), que la longueur des bâtiments au sens de l'article 12 ONMC est mesurée sans les annexes**. Les règlements prévoyant une telle dérogation peuvent être approuvés.

Remarque: si le RCC prévoit que la longueur des bâtiments est calculée sans les annexes, il convient de régler au niveau communal la manière de limiter la longueur totale, dans le cas où plusieurs bâtiments sont juxtaposés, avec des annexes interposées. Si le RCC autorise la juxtaposition de bâtiments, il doit prévoir, par exemple, des distances aux bâtiments applicables aux annexes.

2. Définition du point de mesure supérieur pour les hauteurs

En vertu des articles 14, 15 et 16 ONMC, le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé ou plus précisément au plan supérieur de la charpente du toit.

Selon le commentaire relatif à l'AIHC², la notion de «charpente du toit» désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation thermique ainsi qu'une couverture. Cela signifie que, dans une coupe de toit traditionnelle typique, **tous les éléments de construction se trouvant au-dessus des chevrons** (couverture du toit, lattage et contre-lattage, sous-couverture, isolation thermique placée au-dessus des chevrons porteurs, carrelats d'avant-toit ou autres) **ne sont pas considérés comme faisant partie de la charpente du toit**.



- 1) Couverture du toit
- 2) Lattage et contre-lattage
- 3) Panneaux en fibre de bois
- 4) Isolation entre les chevrons
- 5) Chevrons
- 6) Pare-vapeur
- 7) Revêtement intérieur

Le point de mesure supérieur est déterminant pour mesurer la hauteur totale, la hauteur de façade et la hauteur du mur de combles.

Pour les toits à deux pans, symétriques ou asymétriques, la hauteur doit être mesurée sur l'arête supérieure à l'intersection des deux chevrons porteurs. Pour les toits à un pan ou s'il faut définir la hauteur de la façade à la gouttière, le point supérieur de la structure porteuse de la toiture doit être mesuré à l'intersection avec le plan de façade (surface extérieure de la façade, sans le crépi) sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit. Il en va de même pour la mesure de la hauteur du mur de combles (voir schémas ci-dessous).

¹ Ordonnance du 25 mai 2011 sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

² Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC; RSB 721.2-1)

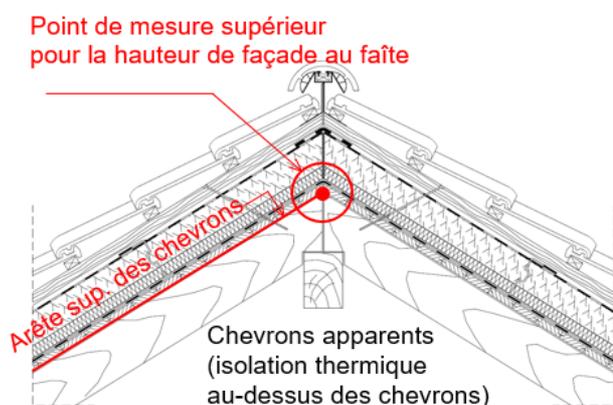
Commentaire de l'IRAP au sujet de l'AHC (mai 2011, p. 28, en allemand): la mesure de la hauteur à l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit (p. ex. chevrons) tient compte de la

praticabilité; au moment de la réception des travaux, il est encore possible de contrôler facilement le plan supérieur de la charpente du toit.

Point de mesure supérieur pour les toitures en pente:

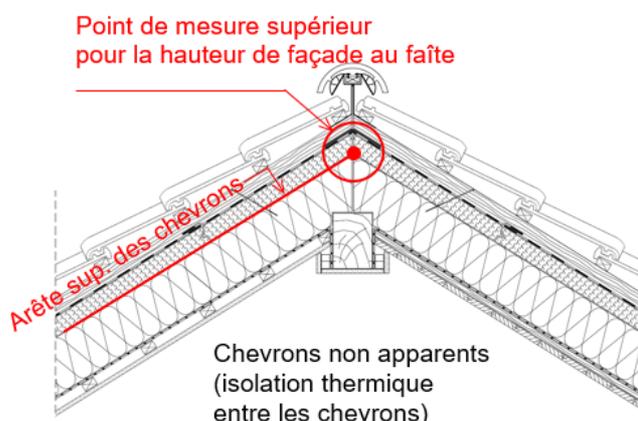
(vaut pour mesurer aussi bien la hauteur totale, la hauteur de façade que la hauteur du mur de combles)

Hauteur de la façade pignon:



Superstructure du toit:

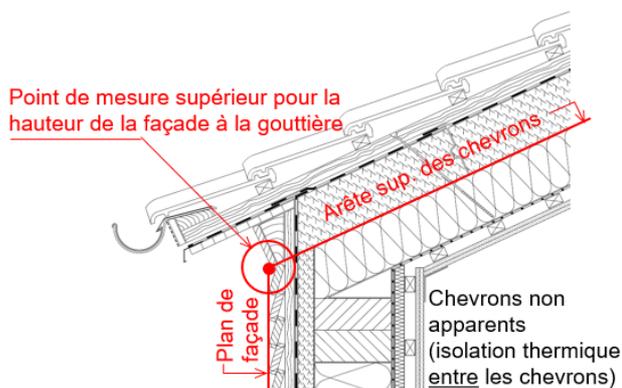
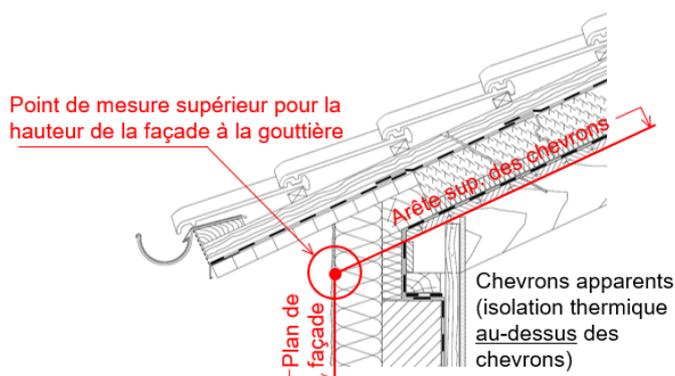
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Isolation thermique
Pare-vapeur
Lambris / revêtement
Chevrons apparents



Superstructure du toit:

Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Chevrons / isolation thermique
Pare-vapeur
Lattage
Lambris / revêtement

Hauteur de la façade à la gouttière:



Hauteur du mur de combles:

Point de mesure supérieur pour les toitures en pente
= point le plus élevé de la charpente du toit
(Structure porteuse = chevrons, sans l'isolation
thermique placée au-dessus ni la couverture du toit)

